

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°637**
Objet : Mise à disposition de la Locomotive

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition la salle polyvalente de la Locomotive, équipement de La Grange à Musique auprès de l'établissement MECS Joseph WRESINSKI (Fondation d'Auteuil).

Que cette mise à disposition sera proposée de 14h à 16h les mardi 22 octobre, mercredi 23 octobre, jeudi 24 octobre et vendredi 25 octobre 2024, pour un atelier de slam avec l'artiste Lucie Joy.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition, avec le représentant légal de l'établissement MECS Joseph WRESINSKI, Monsieur Brahim LAHNINE, sise 19 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 60100 Creil.

Article 2 : que cette mise à disposition est accordée à titre gracieux, conformément au tarif en vigueur, et rentre dans le cadre du projet artistique et culturel de la Grange à Musique.

Article 3 : que cette convention est conclue du mardi 22 octobre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Creil, le 21 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification : **28 NOV. 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **28 NOV. 2024**



■ **Convention de mise à disposition à titre gracieux
de la salle polyvalente de la Locomotive**

Objet : Organisation d'un atelier slam avec Lucie Joy

Entre les soussignés :

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023, d'une part,

ci-après désignée par l'expression **la Ville ou la Ville de Creil**,

d'une part,

Et,

L'établissement **MECS Joseph WRESINSKI** représentée par M. Brahim LAHNINE – Directeur Adjoint, dûment mandatée pour ce faire, domiciliée 19 rue du Maréchal Lattre de Tassigny à Creil (60100).

Ci-après désignée par l'expression **l'organisateur**,

d'autre part,

Sollicite l'autorisation d'utiliser la salle polyvalente dans le cadre d'un atelier slam avec l'artiste intervenante Lucie Joy :

- Le mardi 22 octobre de 14h à 16h
- Le mercredi 23 octobre de 14h à 16h
- Le jeudi 24 octobre de 14h à 16h
- Le vendredi 25 octobre de 14h à 16h

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

IMPORTANT

Ci-joint à la convention seront transmis les documents suivants :

- L'attestation d'assurance/responsabilité civile à jour de l'association
- Les statuts signés de l'association
- Le récépissé de déclaration de votre association au Journal Officiel
- Le règlement intérieur de la Locomotive signé par l'organisateur

PREAMBULE

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition à titre gracieux, la salle polyvalente de la Locomotive, équipement de la Grange à Musique, du mardi 22 octobre au vendredi 25 octobre entre 14h et 16h, dans le cadre de l'atelier slam menée par l'intervenante Lucie Joy.

Cet accueil correspond au projet artistique et culturel de la Grange à Musique, notamment dans le cadre de son soutien aux pratiques musicales amateurs et collectives.

I – LEGISLATION

Article 1 : La mise à disposition des espaces de la Grange à Musique est soumise à des conditions qui s'imposent à l'organisateur conformément au règlement d'hygiène et de sécurité départemental.

II – MODALITES

Article 2 : En aucun cas les espaces de la Grange à Musique ne peuvent être mises à la disposition d'un particulier pour l'organisation de fêtes familiales, de cadre privé ou tout autre cadre non validé au préalable par le Maire ou son représentant.

L'organisateur est obligatoirement une personne morale.

Article 3 : L'organisateur ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.

III – TARIFICATION

Article 4 : Les espaces de la Grange à Musique sont dans ce cadre mis à disposition de l'organisateur à titre gracieux, conformément aux tarifs en vigueur à ce jour.

L'accord de réservation devient effectif après signature de ladite convention.

IV - UTILISATION DES LIEUX

Article 5 : Les locaux équipés de mobiliers et de matériels sont livrés en bon état de fonctionnement. Ils doivent être restitués dans le même état. **Les salles, leur mobilier, leur matériel seront restitués propres.**

Article 6 : Tout aménagement, décoration, installation ou modification des locaux (matériel et mobilier) ne pourront être entrepris qu'après accord du Maire ou de son représentant.

Si, dans une des salles, l'organisateur souhaite utiliser des matières pouvant représenter un risque particulier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation du Régisseur de la salle.

Dans tous les autres cas, l'introduction et l'utilisation de produits inflammables, pyrotechniques, y compris le gaz sous toutes ses formes, sont interdites dans les espaces de la Grange à Musique.

Article 7 : L'organisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

La capacité maximum de la salle polyvalente en termes d'accueil de public est de 99 personnes debout.

La capacité maximum des locaux mis à disposition de l'organisateur ne pourra en aucun cas être dépassée.

Une fois cette capacité atteinte, le personnel de la ville sera en droit d'interdire l'entrée en salle.

V - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Article 8 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la Grange à Musique, sans distinction.

L'accès des locaux mis à disposition est interdit aux animaux.

VI - UTILISATION DU MATERIEL

Article 9 : Une personne de l'administration est chargée des relations avec les utilisateurs des locaux de la Grange à Musique, afin de répondre à tous leurs besoins.

Il est strictement interdit à toute personne extérieure à la Ville d'utiliser les locaux administratifs et le matériel de ceux-ci (téléphone, photocopies, fournitures, ...etc).

Article 10 : L'organisateur devra prendre contact avec le Régisseur de la Grange à Musique pour toute utilisation du matériel.

VII – ASSURANCE

Article 11 : La Ville est assurée en responsabilité civile auprès de la SMACL - contrat 65 W.

Article 12 : Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu durant l'occupation de la salle, aux personnes et aux choses, sera imputable aux organisateurs.

En conséquence, l'organisateur doit contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous

Article 13 : L'organisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement Grange à Musique au cours de l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition (vol, dégradations de matériels, ...).

Police d'assurance N° 101 466 10104
A été souscrite le 01/01/24
Auprès de Mutuelle St Christophe.

L'organisateur sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres pertes ou vol de tout matériel ou objet mobilier ou immobilier appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition.

Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels, ou de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clés...). La Ville de Creil décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'organisateur est responsable des effets personnels de ses membres.

Les sinistres impliqueront le remboursement par l'organisateur des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

VIII - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14 : L'ensemble du personnel de la Ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la Direction de la Culture des anomalies constatées.

La Direction de la Culture pourra prendre toutes les mesures visant au respect des consignes ci-dessus.

IX – SECURITE

Article 15 : L'organisateur s'engage enfin à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements recevant du public, et celles édictées par la Ville de Creil. Les issues de secours, ainsi que tous les accès liés à des dispositifs de sécurité, devront être en toutes circonstances dégagées.

X – SANCTIONS

Article 16 : Les usagers à titre individuel ou collectif, s'engagent à respecter les termes de la présente convention de l'établissement.

Toute personne, physique ou morale, qui par son comportement ou celui de ses membres, nuirait au bon fonctionnement des installations, fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

Fait à Creil, le

Pour l'organisateur,

M. LAHNINE



MECS Joseph Wresinski

Pour la Ville de Creil,

Jean-Claude VILLEMMAIN




Maire de Creil

FONDATION D'AUTEUIL
40 RUE JEAN DE LA FONTAINE
75016 PARIS

Levallois, le 15/10/2024

N/REF : Contrat N° 10146620104

Nom de l'Etablissement : M.E.C.S. Joseph Wresinski 19 rue Delattre de Tassigny
60100 CREIL

Attestation D'assurance Responsabilité Civile Générale

Nous, soussignés Groupe SATEC 4 place du 8 mai 1945-92532 LEVALLOIS PERRET Cedex, attestons que :

FONDATION D'AUTEUIL
40 RUE JEAN DE LA FONTAINE
75016 PARIS

a souscrit un contrat référencé ci-dessus auprès de la **MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES, 277,Rue Saint Jacques 75256 PARIS CEDEX 05** à effet du **01/01/2024** jusqu'au **31/12/2024** sous réserve des possibilités de suspension, ou de résiliation en cours de période d'assurance prévues par le contrat et le Code des assurances, couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile,

- du fait de ses activités, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui,

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Attestation établie et remise pour servir et valoir ce que de droit.

GROUPE SATEC
Immeuble Le Hub
4, place du 8 mai 1945
CS 90168
92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Tél : 01 42 80 15 03 - Fax : 01 42 80 59 32
SAS au capital de 36 344 931,66 € - N° 114 332 865 K - N° 114 332 865 K
RCS Nanterre 784 395 725
TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241128-DEC_2024_637-AR